

## Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 février 2015 portant approbation du chapitre F de la section 2 des règles proposées par RTE relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre

Participaient à la séance : Catherine EDWIGE, Christine CHAUVET, Yann PADOVA, commissaires.

Par courrier du 6 février 2015, en application des dispositions de l'article L. 321-14 du code de l'énergie, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE) a saisi la Commission de régulation de l'énergie (CRE) en vue de l'approbation d'une nouvelle version du chapitre F de la section 2 des règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre.

Cette évolution intervient en prévision de l'ouverture de nouveaux services permis par les systèmes de comptage évolués, soit les 270 000 compteurs « *Linky* » posés dans le cadre de l'expérimentation ainsi que les compteurs évolués qui viennent progressivement remplacer la totalité des compteurs à index pour les clients raccordés au réseau public de distribution (RPD) dont la puissance souscrite est supérieure ou égale à 36kVA. Ces nouveaux services permettront aux fournisseurs de proposer de nouvelles offres à compter du second trimestre 2015. Les dispositions de reconstitution des flux, et en particulier de profilage, doivent donc être modifiées pour permettre l'intégration de ces nouvelles offres dans ces processus.

Dans le cadre de la Commission d'Accès au Marché et du Comité de Gouvernance du Profilage, RTE et Electricité réseau de distribution France (ERDF) ont mené un travail préalable de concertation et de consultation formelle des acteurs, avant de transmettre les nouvelles règles à la CRE pour approbation.

Le projet d'évolution du chapitre F a ainsi été soumis à la consultation formelle des membres du Comité de gouvernance du profilage (CGP) et de la Commission d'accès au marché (CAM) du Comité des clients utilisateurs du réseau de transport d'électricité (CURTE), du 22 décembre 2014 au 19 janvier 2015.

\* \* \*

### **I. Les principales modifications proposées par RTE sur les règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre (section 2 Chapitre F)**

La section 2 des règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre définit les principes du mécanisme de reconstitution des flux et les modalités de mise en œuvre de ce mécanisme entre les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD), RTE et les responsables d'équilibre (RE).

En particulier, le chapitre F de la section 2 des règles décrit les dispositions applicables pour l'estimation des courbes de charges en précisant les modalités concernant le dispositif de profilage, son évolution et les données nationales permettant sa mise en œuvre.

Les principales modifications proposées sont exposées ci-après.

## **1. La création de 3 nouveaux profils Semaine + Week-end**

### a) Proposition de RTE

RTE propose de créer trois profils à 2 cadrans, mesurant les consommations durant les jours de semaine dans un cadran et les consommations du week-end et des jours fériés dans un second cadran. Ces profils, qui s'appliquent aux sites de soutirage en basse tension de puissance souscrite inférieure ou égale à 36kVA, sont les suivants :

- RES1WE, pour les sites qualifiés de résidentiels et de puissance souscrite inférieure ou égale à 6kVA,
- RES11WE pour les sites qualifiés de résidentiels et de puissance souscrite supérieure à 6kVA et
- PRO1WE pour les sites qualifiés professionnels.

Ces profils ont été construits respectivement à partir des données des profils existants RES1, RES11 et PRO1 qui s'appliquent aux mêmes types de clients et aux mêmes gammes de puissance souscrite.

### b) Analyse de la CRE

Cette évolution permettra aux fournisseurs de proposer de nouvelles offres « profilables » dès l'ouverture des services sur les compteurs évolués à partir du 1er avril 2015.

La CRE est favorable à cette évolution.

## **2. La création de 2 nouveaux profils Heures Pleines / Heures Creuses + Week-end**

### a) Proposition de RTE

En complément des profils à deux cadrans RES2 et PRO2 existants, qui reproduisent la consommation pour des sites ayant souscrit une offre de type « Heures Pleines / Heures Creuses », RTE propose de créer deux nouveaux profils, mesurant les heures pleines et heures creuses la semaine dans deux cadrans, et la consommation du week-end et des jours fériés dans un troisième cadran. Ces profils, nommés RES2WE et PRO2WE s'appliquent aux sites de soutirage en basse tension de puissance souscrite inférieure ou égale à 36kVA, qualifiés respectivement « résidentiels » et « professionnels ».

Ces profils RES2WE et PRO2WE sont construits à partir des données des profils existants RES2 et PRO2, avec une modification de la forme de la consommation du week-end et du lundi matin pour tenir compte des effets du déplacement des consommations au sein du week-end, constaté sur les clients bénéficiant d'offres similaires.

### b) Analyse de la CRE

Cette évolution permettra aux fournisseurs de proposer de nouvelles offres « profilables » dès l'ouverture des services sur les compteurs évolués à partir du 1er avril 2015.

La CRE est favorable à cette évolution.

La CRE recommande à ERDF de proposer en concertation des modalités permettant de profiler des offres de type Heures Pleines / Heures Creuses + Week-end à 4 cadrans.

### **3. L'explicitation des règles de recours au profilage**

#### a) Proposition de RTE

Les règles actuelles prévoient que le profilage est utilisé pour les « sites ne disposant pas de compteur à courbe de charge télérelevé ». Or, les systèmes de comptage évolués ont la capacité technique de mesurer des courbes de charge, indépendamment de leur utilisation pour reconstituer les flux des sites équipés.

RTE propose donc de supprimer le lien entre la capacité d'un système de comptage à mesurer la courbe de charge et le mode de reconstitution des flux à appliquer au site considéré. Cette évolution permettra de pouvoir continuer à utiliser le profilage pour un site même quand le dispositif de comptage est en capacité de mesurer la courbe de charge.

RTE propose également d'inscrire dans les règles qu'une offre dont la structure ne permet d'affectation à aucun des profils existants peut être traitée en courbe de charge dans le processus Recoflux. RTE propose de maintenir la possibilité laissée au GRD d'adapter les règles de recours au profilage en fonction de ses spécificités. Les modalités doivent être détaillées dans les conditions particulières du contrat GRD-RE.

#### b) Analyse de la CRE

Les évolutions proposées clarifient les modes de reconstitution des flux à appliquer pour les clients équipés de compteurs évolués, en particulier pour les offres nouvelles que les fournisseurs pourront proposer grâce à la grille fournisseur à 10 index.

La CRE est favorable à cette évolution.

Les règles proposées par RTE ne prévoient pas de limitations des migrations d'un profil vers un autre, ni de limitations s'agissant du passage d'un mode de reconstitution des flux à un autre, en l'absence de retour d'expérience suffisant pour identifier les contraintes adéquates à imposer. La CRE souhaite qu'ERDF mette en place un suivi des changements de profils et de modes de reconstitution des flux infra-annuels et propose, dans le cadre du Comité de gouvernance du profilage, des règles de limitation adaptées, en vue de leur intégration dans une prochaine évolution des règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre.

### **4. L'explicitation des règles d'utilisation de la gamme de profils**

#### a) Proposition de RTE

Les règles actuelles d'affectation d'une offre à un profil dépendent de la structure du dispositif de comptage, la puissance maximale souscrite et la qualification du site (caractère PART/PRO/ENT).

RTE propose de faire évoluer les règles d'affectation à un profil en remplaçant la référence à la structure du dispositif de comptage par une référence à la structure de l'offre (la grille fournisseur). Ainsi, les règles d'affectation sont détaillées en fonction de :

- la tension et la puissance d'utilisation,
- la qualification du site,

- le nombre de cadrans,
- le nombre d'heure et le positionnement horosaisonnier de chaque cadran,
- les modalités de tirs des jours mobiles.

b) Analyse de la CRE

Les modalités proposées sont compatibles avec celles actuellement en vigueur pour les compteurs à index et permettent de clarifier les modes d'affectation en prévision du développement de nouvelles offres par les fournisseurs.

La CRE est favorable à cette évolution.

## **5. Assouplissements apportés aux règles d'affectation des profils à effacement**

a) Proposition de RTE

RTE propose d'assouplir les règles d'utilisation des profils à effacement RES3, RES4, PRO3, PRO4, ENT2, ENT4, ENT6, et laissant au fournisseur la possibilité de :

- choisir ses propres jours mobiles ;
- tirer un nombre de jours mobiles compris entre 18 et 26 jours (soit plus ou moins quatre jours par rapport aux 22 jours imposés dans les règles actuellement en vigueur) ;
- tirer un nombre de jours de type Tempo-blanc compris entre 35 et 51 jours (soit plus ou moins 8 jours par rapport aux 43 jours imposés dans les règles actuellement en vigueur).

b) Analyse de la CRE

Cette évolution permettra aux fournisseurs de proposer des offres à pointe mobile profilées différenciées.

La CRE est favorable à cette évolution.

## **6. Autres modifications proposées**

a) Proposition de RTE

RTE propose par ailleurs différentes actualisations, de forme ou apportant des évolutions mineures sur le fonctionnement du profilage :

- mise à jour des dates d'application des évolutions et des numéros de versions ;
- suppression de modalités spécifiques liées à la mise en œuvre de la version précédente des règles ;
- sortie des coefficients  $\theta$  et  $k$  de la version du jeu de profil pour permettre leur mise à jour régulière sans nécessité de mise à jour des règles ;
- actualisation des coefficients  $\theta$  pour améliorer leur représentativité ;
- mise à jour de l'adresse internet d'ERDF ;
- suppression de la référence aux tarifs réglementés de vente dans la liste des profils ;
- suppression en annexe FM-2 de détails obsolètes sur les dispositifs de comptage de type EJP ;
- ajout de précisions en annexe FM-5 quant au changement d'heure légale ;
- ajout du cas de sortie du tarif réglementé d'achat comme cas d'utilisation du facteur d'usage par défaut (FUD).

b) Analyse de la CRE

Ces actualisations visent à préciser et clarifier le dispositif.

La CRE est favorable à ces évolutions.

**II. Décision de la CRE**

En application des dispositions de l'article L. 321-14 du code de l'énergie, la CRE approuve le nouveau chapitre F de la section 2 des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre soumis à son approbation par RTE. Ces règles entreront en vigueur le 1er avril 2015.

Les Règles telles qu'approuvées par la CRE sont publiées par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité sur son site internet.

Par ailleurs, la CRE souligne que des évolutions de la section des règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre restent encore à effectuer pour fixer les limitations des migrations d'un profil vers un autre et de passage d'un mode de reconstitution des flux à un autre.

En conséquence, la CRE recommande à ERDF de poursuivre les travaux en concertation dans le Comité de gouvernance du profilage afin de proposer des dispositions lors d'une prochaine révision du chapitre F.

Fait à Paris, le 25 février 2015,

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Un commissaire,

Christine CHAUVET